



Statuts IRIAF – Approbation par le CA de l'Université de Poitiers du 24 février 2017.

# INSTITUT DES RISQUES INDUSTRIELS ASSURANTIELS ET FINANCIERS (IRIAF) STATUTS

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Page  
1/5

### ARTICLE 1 – OBJET ET MISSIONS

L'Institut des Risques Industriels Assurantiels et Financiers (IRIAF) de l'Université de Poitiers est un Institut régi par les articles L 712-7, L 713-1 et L 713-9 du Code de l'Education, l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que par les présents statuts. Cet Institut est localisé sur le site de Niort.

L'IRIAF a pour mission, en collaboration avec les entreprises et les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de prévention, d'analyse, de mesure, de contrôle et de gestion des risques, dans tous les domaines. Dans cette perspective, l'IRIAF dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'analyste gestionnaire du risque industriel, assurantiel, financier et autre, à destination de tous les organismes et entreprises publics ou privés.

Il organise également toute autre action de formation continue qui apparaîtrait nécessaire et réalisable, compte tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par toute organisation et entreprise publique ou privée.

Il développe toute activité d'enseignement et de recherche dans les différents domaines de la connaissance en vue de son application à l'analyse des risques. En particulier, dans le cadre des activités d'enseignement, l'IRIAF prépare les étudiants aux diplômes nationaux et contrôle les aptitudes correspondant à l'obtention de ces diplômes ; assume et peut créer sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'IRIAF et du conseil de l'université, tous les enseignements utiles pour la réalisation de sa mission, il les sanctionne par des diplômes propres à l'Université.

A la demande de l'Université de Poitiers qui en définirait la mission, l'IRIAF peut constituer la composante de rattachement pour les personnels de l'Université de Poitiers assurant des missions transversales au service des



différentes composantes présentes sur le site de Niort (Pôle Universitaire de Niort – PUN –). Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont définies par les composantes concernées, et assumées par l'IRIAF.

La recherche des enseignants chercheurs de l'IRIAF est réalisée au sein des laboratoires de l'Université de Poitiers ou d'autres Etablissements. L'IRIAF peut développer des initiatives en matière de valorisation de la recherche sur les activités qui le concernent. Il peut être associé à diverses activités, projets, contrats de recherche. Il décide de moyens d'accompagnement pour les recherches effectuées dans le cadre de contrats ou conventions.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION**

L'admission des candidats aux formations de l'IRIAF s'effectue, dans tous les cas, après vérification des prérequis nécessaires. Elle est organisée selon les modalités définies pour chaque formation par les textes législatifs ou réglementaires applicables.

## **TITRE II – STRUCTURES ET PARTIES PRENANTES DE L'INSTITUT**

### **ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'IRIAF**

L'IRIAF réunit :

- Un ensemble de personnels enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs.
- Un ensemble de personnels administratifs et techniques (BIATSS).
- Un ensemble d'intervenants extérieurs.
- Un ensemble d'usagers.
- Un ensemble de personnes physiques et morales concourant au rayonnement de l'IRIAF (entreprises, collectivités, organismes professionnels, associations, personnalités extérieures,...).

Page  
2/5

### **ARTICLE 4 – PERSONNELS ENSEIGNANTS CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS**

La catégorie des personnels enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs est répartie en deux collèges.

#### **A – COLLEGE DES PROFESSEURS ET PERSONNELS ASSIMILES (COLLEGE A)**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des universités, titulaires et associés.
- Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs.
- Chercheurs du niveau de directeur de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues.
- Personnels du corps scientifique des bibliothèques et des musées.

#### **B – COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS (COLLEGE B)**

Ce collège comprend les personnels enseignants, notamment les enseignants chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés ainsi que les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur.



## **ARTICLE 5 – PERSONNELS AGENTS DE BIBLIOTHEQUES, INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS, DE SERVICE ET DE SANTE (BIATSS)**

Ce collège comprend les personnels agents de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé exerçant leur activité dans l'Institut.

## **ARTICLE 6 – INTERVENANTS EXTERIEURS**

Les intervenants extérieurs sont les personnes vacataires n'ayant pas d'emploi principal au sein de l'Université de Poitiers, et qui enseignent au sein des formations de l'Institut.

## **ARTICLE 7 – USAGERS**

Le collège des usagers comprend, pour une année universitaire donnée, les étudiants de l'IRIAF inscrits dans l'Etablissement. Il comprend également les personnes inscrites au titre de la formation continue.

## **ARTICLE 8 – AUTRES PARTIES PRENANTES**

Les autres parties prenantes sont l'ensemble des entreprises, collectivités, organismes professionnels, associations, personnalités extérieures... concourant au rayonnement et aux missions de l'IRIAF.

# **TITRE III – LES ORGANES DE PILOTAGE DE L'INSTITUT**

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'IRIAF est administré, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, par le conseil d'administration, composé :

- De représentants des personnels enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés.
- Des personnels BIATSS.
- Des usagers, tels que définis dans les articles précédents.
- De personnalités extérieures.
- Le conseil élit, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est amenée à le présider.
- Le mandat du Président est renouvelable.
- Le conseil élit, à la majorité absolue des suffrages, parmi les enseignants de l'Institut, un directeur, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.
- Le mandat du Directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

## **ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration (CA) délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'Institut, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre des textes réglementaires.

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président.

Il est notamment compétent pour :

- Elire le Président et le Directeur.
- Elaborer et approuver le budget ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers.
- Veiller au bon fonctionnement de l'Institut, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

- Proposer une politique générale en matière de formation initiale et continue, y compris à l'international.
- Coordonner les activités pédagogiques.
- Donner son avis sur les conventions entre l'Institut et d'autres organismes.
- Développer des actions en matière de recherche.
- Proposer la modification des statuts, conformément aux dispositions de l'article 14.

Toute délocalisation de l'IRIAF sur un autre site ne peut se faire sans l'avis de son conseil d'administration.

En accord avec le décret du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, le conseil d'administration se réunit en formation restreinte aux enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs, sous la présidence du Directeur, pour traiter des questions qui les concernent dans leur statut et leurs missions.

## **ARTICLE 11 – REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL**

Le nombre total des membres composant le conseil est fixé à dix-huit (18). Pour toutes ses délibérations, le quorum du CA est fixé à dix (10) membres présents ou représentés. La répartition des sièges est fixée, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, de la manière suivante :

- |                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| - Collège A                 | Trois (3) |
| - Collège B                 | Trois (3) |
| - Personnels BIATSS         | Trois (3) |
| - Collège des usagers       | Trois (3) |
| - Personnalités extérieures | Six (6)   |

En accord avec l'Université de Poitiers, l'Institut peut organiser des élections partielles pour pallier d'éventuelles vacances.

En cas d'impossibilité d'organiser des élections, compte tenu de la faiblesse des effectifs, les membres appartenant au collège A siègent de plein droit au Conseil d'Administration de l'IRIAF.

### **ARTICLE 11-a – REPRESENTATION DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS, ENSEIGNANTS et CHERCHEURS**

Les représentants des enseignants chercheurs et des enseignants au conseil d'administration de l'Institut sont élus par les membres du collège auquel ils appartiennent, selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Le mandat est de quatre (4) ans.

### **ARTICLE 11-b – REPRESENTATION DES PERSONNELS BIATSS**

Les sièges attribués aux représentants des personnels BIATSS sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le mandat est de quatre (4) ans.

### **ARTICLE 11-c – REPRESENTATION DES USAGERS**

Le collège des usagers élit quatre (4) représentants. Le mandat est de deux (2) ans.

### **ARTICLE 11-d – PERSONNALITES EXTERIEURES**

Siègent six (6) personnalités extérieures, dont :

- Trois (3) représentants des collectivités territoriales : un (1) représentant de la communauté d'agglomération de Niort ; un (1) représentant du conseil départemental des Deux Sèvres ; un (1) représentant de la ville de Niort. Le Président de chaque collectivité fait connaître le représentant qu'il désigne.

- Trois (3) représentants du monde professionnel, issus d'organismes choisis par le CA (représentants des milieux professionnels et/ou représentants d'une organisation syndicale des cadres concernés par les formations de l'Institut). Le mandat est de quatre (4) ans.

#### **ARTICLE 11-e – PERSONNALITES INVITEES**

En outre, si l'IRIAF constitue la composante de rattachement pour les personnels de l'Université de Poitiers assurant des missions transversales au service des différentes composantes présentes sur le site de Niort, alors est invité au conseil d'administration, un (1) représentant de chaque composante du site de Niort, bénéficiant de ces missions transversales.

Le CA peut délibérer pour inviter de manière permanente et jusqu'aux prochaines élections de son Président, des personnalités et des représentants de structures d'intérêt à sa promotion, son développement et son rayonnement.

Le Président ou le Directeur de l'IRIAF peuvent inviter de manière ponctuelle toute personne extérieure, susceptible d'être intéressée par l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 – OPERATIONS ELECTORALES**

L'organisation matérielle, le déroulement des opérations électorales, l'information et la convocation des collèges électoraux sont confiés à une commission électorale désignée par le conseil d'administration et représentative des différentes catégories d'électeurs.

La vérification des inscriptions sur les listes et de l'éligibilité des candidats est assurée par la commission de contrôle des opérations électorales instituée par l'Etablissement.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, peut modifier les statuts de l'Institut sous réserve de l'approbation de ces modifications par le Conseil d'Administration de l'Université.

#### **ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AU DIRECTEUR**

Pour faciliter l'administration de l'Institut, le Directeur peut se faire assister, pour diverses tâches pédagogiques et administratives, de personnes nommées sur sa proposition par le conseil d'administration.

Une assemblée générale des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs de l'IRIAF se réunit sous la présidence du Directeur, pour traiter des questions qui les concernent. Elle a pour mission de débattre et proposer au Directeur de l'Institut des choix portant sur la pédagogie, la recherche et les questions touchant les personnels enseignants et enseignant chercheurs.

En fonction des questions relatives aux missions de l'Institut, le Directeur de l'Institut réunit tout ou partie des personnels de l'IRIAF.